

# ROYAUME DU MAROC

\*\*\*\*\*

## OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES (ONICL)



\*\*\*\*\*

### CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

#### APPEL D'OFFRES OUVERT 12/DC/ORGE/11/2024 POUR L'APPROVISIONNEMENT DES CENTRES RELAIS EN ORGE SUBVENTIONNEE

12/11

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété.

## PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété et publié sur le site web [www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma).

Entre

L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES, ayant son siège à Rabat, 3 Avenue Moulay EL HASSAN, représenté par son Directeur, Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'une part

ET

### 1-CAS DES PERSONNES PHYSIQUES AGISSANT POUR LEUR PROPRE COMPTE

- Je soussigné : ..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
  - Adresse du domicile élu .....
  - Affilié à la CNSS..... Sous le numéro : .....
  - Inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le numéro .....
  - Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
  - Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
  - Relevé d'identité bancaire .....
  - Ouvert au nom .....à la .....
- Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

### 2- CAS DES SOCIETES

- Je soussigné ..... (Prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de .....
  - (Raison sociale et forme juridique), au capital social de .....
  - Adresse du siège social de la société .....
  - Adresse du domicile élu .....
  - Affiliée à (1) .....sous le numéro .....
  - Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le numéro .....
  - Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
  - Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
  - Relevé d'identité bancaire .....
  - Ouvert au nom .....à la .....
- Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

### 3- CAS DES COOPERATIVES OU UNION DE COOPERATIVES

- Je soussigné ..... (prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital de.....
  - Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives : .....
  - Adresse du domicile élu : .....
  - Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro .....
  - Affiliée à la CNSS (1) sous le numéro .....
  - Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
  - Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
  - Relevé d'identité bancaire .....
  - Ouvert au nom .....à la .....
- Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

#### 4- CAS DE GROUPEMENT

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention).....

- Membre 1
  - Monsieur ; Madame : .....
  - Qualité : .....
  - Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
  - Capital social : .....
  - Patente n° : .....
  - Registre de commerce n° : .....
  - Affilié à la CNSS sous n° : .....
  - Faisant élection de domicile au : .....
  - Compte bancaire n° : .....Ouvert auprès de : .....

- Membre n  
(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant ..... (Prénom, nom et qualité) ..... En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres) .....auprès de ..... (Banque).

Désigné ci-après par le terme « prestataire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :





Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (GPS) est établi dans le cadre de la Convention cadre relative au programme de réduction de l'impact du déficit pluviométrique et des effets de conjoncture du mois juin 2023.

Ce CPS est établi conformément aux principaux textes suivants le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL, tel que modifié et complété (disponible son site web: [www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma)).

### **Article Premier : Objet**

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'approvisionnement des **Centres Relais** en orge subventionnée et sa mise à la disposition des bénéficiaires. La liste des Centres relais est arrêtée en **annexe VI**.

Cet appel d'offres est ouvert aux organismes stockeurs (commerçants en céréales et légumineuses, coopératives agricoles marocaines et leur Union) tels que définis par l'article 11 de la Loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses et ayant déposé auprès de l'ONICL, contre récépissé, une déclaration d'existence.

### **Article 2 : Lieux de Livraison et Quantités**

Pour les besoins de cet appel d'offres, le **Centre Relais (lot)** est défini comme étant le Chef-lieu où l'orge subventionnée est mise à la disposition des bénéficiaires pour enlèvement.

La quantité objet du présent Appel d'Offres est de **2 389 000,00** quintaux répartis sur les **Centres Relais** fixés en **annexe VI**.

Les **Centres Relais** et les quantités d'orge qui devront y être mises à la disposition des bénéficiaires sont arrêtées dans l'**annexe VI** du présent CPS.

Sauf dérogation explicite de l'ONICL, le (s) dépôt (s) du **Centre Relais** proposé par le titulaire doit satisfaire les conditions suivantes :

- Etre situé obligatoirement dans un rayon n'excédant pas vingt kilomètres (20 km) du Chef-lieu du Centre Relais ;
- Ne pas être situé dans une zone relevant d'un autre **Centre Relais** attribué dans ce même appel d'offres ;
- Etre indépendant et entièrement en dehors de l'enceinte de toute industrie de transformation en activité ;
- Etre acceptés par l'ONICL et ce, après concertation avec la représentation régionale du Ministère de l'Agriculture relevant de la province bénéficiaire.

**Le dépôt est sous l'entière responsabilité du titulaire** : Il doit permettre, entre autres, une activité et une circulation normale des moyens de transport utilisés pour le chargement de l'orge subventionnée. **L'ONICL en tant que maître d'ouvrage n'est nullement responsable en cas de vol ou de perte de l'orge stockée dans les centres de relais.** Les frais et les risques se rapportant directement ou indirectement au dépôt du Centre Relais, à sa gestion ou son exploitation sont entièrement à la charge du titulaire. A cet effet, le titulaire ne peut en aucun cas prétendre à des remboursements ou des indemnités, ni totales ni partielles et de quelques natures qu'elles soient par l'ONICL.

### Article 3 : Offres de différentiel de prix.

Le candidat peut soumissionner en option pour un ou plusieurs **Centres Relais** mais il ne peut être retenu que dans la limite de la quantité maximale spécifiée par ses soins et de la quantité couverte par son cautionnement.

Au niveau d'un **Centre Relais** donné, le candidat ne peut soumissionner que pour la quantité globale du lot.

Les lots attribués à un même soumissionnaire lors d'un appel d'offres feront l'objet d'un seul marché (document contractuel).

L'offre du soumissionnaire consiste en un différentiel de prix, par **Centre Relais**, à payer par l'ONICL par rapport au prix de **200 dh/ql** fixé par l'Etat, et ce pour mettre l'orge à la disposition des bénéficiaires dans les conditions ci-après :

- Les différentiels de prix auxquels prétendent les concurrents doivent être établis par **Centre Relais** ;
- Pour un **Centre Relais** donné, le soumissionnaire ne doit offrir **qu'un différentiel de prix unique** ;
- Les offres de différentiel de prix doivent être établies conformément aux indications précisées par l'Avis de l'appel d'offres et selon le modèle en **annexe I**.
- Les différentiels de prix doivent être **en dirhams par quintal (unitaire)** et s'entendent, **fermes, non révisables, sans réserves, Toutes Taxes Comprises (y compris les frais d'un éventuel transfert vers un autre centre de relai de la même province)**, pour une orge mise en sacs, d'un poids net de 80 kilogrammes et chargée sur moyen de transport du bénéficiaire.

A ce titre, les différentiels de prix offerts par le titulaire sont présumés inclure, en particulier, les frais éventuels d'approvisionnement du dépôt du **Centre Relais**, de stockage, de traitement phytosanitaire, de reprise des reliquats d'orge des **Centres Relais** en fin de la période couverte par le marché, les frais de manutention, de chargement ainsi que ceux relatifs à l'emballage, à la mise en sacs, à l'étiquetage ou à l'impression des mentions exigées par le présent CPS.

### Article 4 : Validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres à compter de la date de la séance d'ouverture des plis jusqu'à la proclamation des résultats pour un délai maximal de 50 jours.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix dans ce délai, l'ONICL peut, avant l'expiration de ce délai, demander sa prorogation aux concurrents. Les concurrents qui ont accepté restent engagés au même titre qu'auparavant jusqu'à la fin de la période de prorogation.

A ce titre, les demandes de l'ONICL et les réponses des concurrents doivent être signifiées par lettres recommandées avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine.

Les concurrents attributaires restent engagés par leurs offres jusqu'à la notification de l'approbation du marché dans les conditions prévues dans l'article 6 du présent CPS.



## Article 5 : Cautionnement

### Cautionnement provisoire :

Les soumissionnaires sont tenus de déposer un cautionnement provisoire, d'un montant de **5,00** dirhams par quintal.

Le cautionnement provisoire est restitué d'office après que le titulaire ait déposé le cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire est acquis à l'ONICL dans les cas prévus dans le CCAG-EMO et le règlement de l'ONICL.

### Cautionnement définitif :

- En remplacement du cautionnement provisoire, l'attributaire est tenu de déposer à l'ONICL un cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité pour laquelle il a été retenue ;
- Le cautionnement peut être déposé par **Centre Relais** ou par groupe de **Centres Relais**;
- Les cautionnements définitifs doivent être établis conformément au modèle en **annexe II** et déposés à l'ONICL dans un délai n'excédant pas **cinq (5)** jours ouvrables après le jour de la notification des résultats par l'ONICL (Cf. article 6).
- Le cautionnement définitif est fixé à **5,00 dirhams par quintal**.

### Restitution de la caution définitive

Sans préjudice aux autres dispositions du présent CPS, la restitution de ou des cautions définitives prévues par l'article 5 relative aux offres retenues interviendra à l'achèvement du marché.

La restitution des cautions est effectuée sur la base des documents de règlement prévus à l'article 15 ci-dessus. Elle est effectuée, par Centre Relais. Dans le cas où une caution couvre plusieurs Centres Relais, le sort de la caution sera décidé après le dépôt du dossier de tous ces centres.

## Article 6 : Approbation, notification aux attributaires et document contractuel

Dès l'approbation des résultats de l'Appel d'Offres par le Directeur de l'ONICL et leur publication, une lettre de notification sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum de **cinq (5) jours** ouvrables.

Vu l'urgence de l'opération et pour des impératives d'approvisionnement, l'attributaire dispose alors d'un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification pour déposer à la Division de commercialisation à l'ONICL-Rabat:

- L'original du marché établi par l'ONICL dûment signé par l'attributaire et enregistré.
- Le cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité qui lui est attribuée;
- La ou les attestations délivrées par un ou plusieurs établissements d'assurance agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :
  - aux accidents de travail ;
  - à la Responsabilité civile ;
  - à l'incendie ;
  - à la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules pour les besoins d'exécution du marché.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration du délai 50 jours susmentionné, l'ONICL peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Cette demande de prorogation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONICL et en cas de non acceptation, la mainlevée lui est donnée sur son cautionnement provisoire.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé à la demande de l'ONICL et accepté par le titulaire, le délai d'approbation de 50 jours est majoré, en conséquence, d'autant de jours.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le premier ordre de service de commencement de l'exécution vaudra notification de l'approbation du marché par l'ONICL.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration du troisième jour ouvrable à compter de l'achèvement des travaux de la commission.

Le marché n'est valable et définitif qu'après sa signature par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

#### **Article 7 : Sous-traitance.**

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie ou la totalité de son marché à un tiers.

Le titulaire peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'ONICL:

- la quantité et les **Centres Relais** qu'il compte sous-traiter ;
- l'identité, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance précité.

A ce titre, le sous-traitant doit satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres et que son dépôt au **Centre Relais** soit indépendant et distinct des dépôts déjà existants dans le **Centre Relais** concernés.

L'ONICL peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONICL que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations notamment en termes de disponibilité des quantités, de leur livraison, de leur qualité, des prix et des délais d'exécution.



L'ONICL ne se reconnaît aucun lien juridique avec le(s) sous-traitant(s) dans le cadre du marché passé avec le titulaire. A ce titre, les ordres de service de commencement, d'arrêt, de reprise, et d'achèvement seront au nom du titulaire, à sa charge d'ordonner les livraisons aux sous-traitant. La régularisation du différentiel de prix sera effectuée avec le titulaire.

L'opération de sous-traitance n'est envisageable que si le sous-traitant dispose effectivement au moment de la conclusion du contrat de la totalité des quantités objets de la sous-traitance. Le sous-traitant ne doit, en aucun cas, sous-traiter à son tour la réalisation des quantités dont l'exécution lui a été confiée.

La sous-traitance peut porter sur le transfert d'une partie ou la totalité de la quantité attribuée.

La réalisation par le sous-traitant des quantités transférées reste soumise aux dispositions du présent CPS.

#### **Article 8 : Délai de réalisation.**

Le délai de réalisation des lots attribués aux titulaires est de **240 jours**.

L'exécution du marché est ordonnée par Ordres de Service. Seuls les Ordres de Services émis par l'ONICL et dans la forme fixée par lui font foi.

Le délai de réalisation pour chaque Centre Relais commence à courir le jour indiqué sur l'Ordre de Service.

Pour chaque **Centre Relais**, le délai de réalisation des livraisons peut être suspendu ou repris par Ordre de Service.

Dans le cas du non-respect par le titulaire des dispositions contenues dans les Ordres de Service et sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'ONICL, ce dernier appliquera les dispositions du présent CPS, notamment celles relatives à la défaillance prévues dans l'article 14 du présent CPS.

**Dans son offre de différentiel, le soumissionnaire devra tenir compte du fait qu'au terme du délai de réalisation précisé à l'article 8, il sera libre de disposer des quantités non enlevées et, ne devra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ou à la régularisation prévue à l'article 15 ci-dessous pour les quantités concernées.**

#### **Article 9 : Conditions de la mise à disposition de l'orge aux bénéficiaires**

L'orge subventionnée doit être mise à la disposition des bénéficiaires dans des sacs en polypropylène, de **80 kilogrammes net**, comportant en langue arabe avec des caractères, imprimés apparents, lisibles et indélébiles les mentions :

« شعير مدعم للعلف »

« يمنع إعادة بيعه »

« الوزن الصافي 80 كلغ »

La remise de l'orge subventionnée au prix fixé de **200 dh/ ql** aux bénéficiaires doit être effectuée par le titulaire à GUICHET OUVERT.

Le titulaire doit tenir à jour, par dépôt, un registre (physique et électronique) retraçant les enlèvements quotidiens de l'orge subventionnée par bon d'enlèvement, selon le modèle en annexe III.



Pour les besoins de suivi de l'opération, le titulaire est tenu de saisir, à la fin de chaque journée, sur le portail de l'ONICL les mouvements des entrées et des sorties. Dans le cas où il s'avère que le titulaire ne se conforme pas strictement à ces dispositions, l'ONICL se réserve le droit de ne pas établir l'ordre d'achèvement que jusqu'à redressement des mouvements et des sorties portées sur le portail de l'ONICL.

L'ONICL se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des contrôles par ses agents habilités des quantités et de la qualité d'orge détenue dans les **Centres Relais**.

#### **Article 10: Conditions d'approvisionnement des Centres Relais**

Le titulaire est tenu d'informer l'ONICL dès notification des résultats et dans tous les cas, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception de l'ordre de service de :

- L'adresse du dépôt de l'orge dans les Centres Relais attribués doit adresser à l'ONICL ;
- La liste des personnes désignées en tant que représentants au niveau des centres de relais ;
- Le numéro compte bancaire (RIB) par centre de relais auquel les bénéficiaires payeront leurs dotations de l'orge.

En cas de changement d'un représentant, le titulaire doit informer, l'ONICL, dans l'immédiat de la désignation du nouveau représentant.

Au niveau de chaque centre de relais attribué, et sauf dérogation explicite de l'ONICL, le titulaire est tenu de choisir un dépôt d'une capacité minimale de 2000 quintaux et/ou à hauteur de la quantité retenue par centre de relais, dont la capacité de stockage du dépôt proposé sera constatée par l'ONICL.

A compter du 1<sup>er</sup> jour indiqué sur l'ordre de service de commencement, Le titulaire est tenu d'alimenter le centre de relais en orge dans un délai franc de sept (07) jours par une quantité minimale de 2000 quintaux ou à hauteur de la capacité de stockage du dépôt. Passé ce délai, l'ONICL appliquera les pénalités prévues à l'article 13 ci-dessous.

L'acheminement des quantités d'orges dans les délais cités ci-haut est constaté par l'ONICL sur la base du stock disponible et des enlèvements, validés par le représentant du Ministère de l'Agriculture, qui ont fait objet de sortie durant le délai ci-haut indiqué.

Dans le cas où l'ONICL constate que le titulaire n'alimente pas le centre de relais de manière régulier et continue à hauteur des quantités payées non livrées, il peut ordonner au titulaire un programme de livraison précisant la quantité à acheminer aux centres de relais ou à livrer aux bénéficiaires durant une période déterminée et dans la limite du délai du marché. Ce programme porte sur :

- La quantité minimale à acheminer au centre de relais et ce dans la limite de la capacité de stockage du dépôt ; et/ou
- La quantité minimale à charger sur camion et à livrer aux bénéficiaires.

Les cadences d'acheminement aux centres de relais et de livraison aux bénéficiaires ne peuvent en aucun cas dépasser 2000 qx par jour.

Le délai de ce programme court à partir du jour suivant la date de sa notification au titulaire par l'ONICL. L'exécution de ce programme est constatée par l'ONICL, le jour suivant la fin du délai du programme, sur la base des stocks, des bons d'enlèvement et des sorties.

S'il s'avère que l'opérateur n'a pas respecté le programme, des pénalités de retard, prévues à l'article 12, seront appliquées de plein droit sur les quantités manquantes constatées par l'ONICL et seront précomptées en totalité sur les montants à payer par l'ONICL.

Par ailleurs, un agent relevant du Service Régional du Ministère de l'Agriculture sera désigné au niveau de chaque Centre Relais pour s'assurer du bon déroulement de l'opération et de la validation des enlèvements quotidiens. Sur la base des validations des enlèvements quotidiens et dès achèvement des enlèvements ou après expiration du délai de réalisation, un état récapitulatif, par Centre Relais, (modèle en annexe IV et en annexe V en cas de transfert) des quantités enlevées par les bénéficiaires est établi par les titulaires des marchés et les directeurs relevant du département de l'Agriculture (régionaux, provinciaux et l'ORMVA).

Pour des impératifs d'approvisionnement liés à la gestion de distribution de l'orge par les services du ministère de l'agriculture au niveau d'une province donnée, l'ONICL peut ordonner au titulaire de transférer une partie ou la totalité des quantités pour lesquelles il a été retenu au niveau d'un centre de relais donné vers d'autres centres de relais relevant de la même province.

En cas de transfert, il sera adressé au titulaire un ordre de service de transfert spécifiant :

- Le centre de relais initialement attribué ;
- Le centre de relais de destination ;
- La quantité objet du transfert.

Les quantités livrées entre centre de relais de la même province feront l'objet d'un état récapitulatif de livraison selon modèle en annexe V qui doit être signé entre le titulaire et le Directeur Provincial de l'Agriculture ou son représentant.

Les quantités d'orge transférées du centre de relais initial vers le nouveau centre de relais seront réglées sur la base du différentiel retenu du centre de relais initial.

#### **Article 11 : Prix de mise à la disposition aux bénéficiaires**

Le prix de mise à la disposition de l'orge subventionnée aux bénéficiaires est fixé à **200 dh/ql**.

Le titulaire doit afficher au niveau de chaque dépôt d'une manière visible et lisible la mention suivante, en langue arabe:

"ثمن الشعير المدعم  
2,00 دراهم للكيلوغرام  
معبأ في الكيس وشاملة لتكاليف الشحن"

#### **Article 12 : Pénalité de retard.**

L'ONICL applique des pénalités de retard suivantes :

- **3 dirhams par quintal** et par jour de retard pour les 3 premiers jours de retard ;
- **5 dirhams par quintal** et par jour pour le quatrième et le cinquième jour.

Ces pénalités sont appliquées dans les cas suivants :

- **Retard d'acheminement** : dans le cas où l'ONICL ordonne un programme de livraison et a constaté le non-respect, par le titulaire, des dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
- **Retard de remplacement des quantités d'orges non conformes** :



- Si suite à un contrôle effectué par l'ONICL ou par les autorités administratives habilitées, la qualité de l'orge est non conforme par rapport aux spécifications arrêtés par l'article 16 ci-dessous, le titulaire dispose de trois jours, à partir de la date de notification par l'ONICL, pour remplacer les quantités incriminées. Passé ce délai, les pénalités ci-dessus sont appliquées pour la totalité des quantités incriminées.
- Si, en cas de récidive au niveau du même centre de relais ou si la quantité incriminée objet de remplacement s'est avérée encore une fois non conforme, les pénalités passeront au double.
- **Retard de livraison après achèvement du délai du marché** : les quantités d'orges, payées par les bénéficiaires durant le délai d'exécution du marché, livrées par le titulaire après fin délai du marché, l'ONICL appliquera une pénalité de retard citée ci-dessus.

Dans le cas où le titulaire ne transmet pas à l'ONICL les informations précisées à l'article 10 au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception de l'ordre de service, l'ONICL appliquera une pénalité de 500 dirhams par jour et par centre de relais.

Le montant global des pénalités est plafonné à 15% du montant initial du marché couvrant l'ensemble des Centres Relais, éventuellement majoré par les avenants intervenus. L'application de ces pénalités ne libère pas le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites dans le marché issu du présent appel d'offres.

Lorsque ce plafond est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

#### **Article 13 : Défaillance et Résiliation du marché**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le CCAG-EMO et par le règlement des marchés de l'ONICL.

#### **Article 14 : Règlement du différentiel de prix.**

Le différentiel de prix retenus dans l'AO sera réglé par l'ONICL aux titulaires sur la base:

- d'un état récapitulatif par Centre Relais (modèle en annexe IV et en l'annexe V en cas de transfert) des quantités enlevées par les bénéficiaires établis par le titulaire et dûment signés conjointement par lui et par le Directeur Régional, ou Directeur Provincial, ou Directeurs des ORMVA du Ministère de l'Agriculture ou leurs représentants;
- des ordres de services émis par l'ONICL.

Ne sont pas éligibles au règlement du différentiel du prix les quantités en dépassement des quantités attribuées.

#### **Article 15 : Qualité de la marchandise**

L'orge doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement. La céréale doit être conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

L'orge subventionnée doit répondre aux caractéristiques suivantes, sous peine de rejet :

- Poids spécifique : min 60 kilogrammes par hectolitre ;
- Taux d'humidité : max 14,5% ;
- Corps étrangers : max 3% ;
- Total corps étrangers et grains endommagés d'orge: max 8 %.

#### **Article 16 : Cas de force majeure**

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une incidence sur la réalisation normale des lots attribués, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une prorogation des délais d'exécution lorsque le cas de force majeure est dûment justifié. La prolongation accordée est d'une durée égale au retard causé par la force majeure. Il est précisé, toutefois, qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix offerts.

Tout retard d'exécution des opérations régies par le présent CPS, occasionné par un cas de force majeure, doit être:

- notifié, sans délai, à l'ONICL par télécopie confirmée par une lettre contre remise d'un accusé de réception ;
- prouvé par la présentation à l'ONICL des documents justificatifs dans la limite de cinq (5) jours ouvrables, au plus tard, après sa notification. Un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables est accordé au titulaire pour la présentation à l'ONICL du rapport d'expertise.

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL peut charger une commission ad hoc constituée en son sein pour étudier, au cas par cas, la possibilité d'accorder des prolongations de délai pour les lots ou fractions de lots non exécutés ou même de restituer la caution prévue à l'article 5 du présent CPS si le cas de force majeure évoqué est accepté.

En cas de grève sans préavis et attestée par un département officiel, empêchant l'acheminement de la marchandise à la date contractuelle, le délai de livraison sera prorogé d'une durée égale à celle de la grève.

#### **Article 17 : Nantissement**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, le concurrent pourra bénéficier du régime institué par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics. Dans ce cas il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Office ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.



3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier payeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses à Rabat, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Ledit exemplaire unique est soumis aux formalités d'enregistrement.

#### **Article 18: Références aux textes généraux**

Le soumissionnaire devra se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant un rapport avec l'objet du présent CPS, notamment :

- La loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995) ;
- La Loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que disponible à l'ONICL et sur son site web: [www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma) ;
- Le décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état. (CCAG-EMO).
- Et tous les textes, règlements et instructions régissant ces opérations rendus applicables à la date d'effet du présent appel offres.

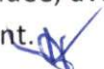
#### **Article 19 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- le bordereau de différentiel de prix;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG- EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérés ci-dessus.

#### **Article 20 : Election de domicile**

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en informer l'ONICL, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant l'intervention du changement. 

## **Article 21: Données personnelles**

### **• Droits des personnes physiques concernées :**

Par le fait de soumissionner, le concurrent consent à ce que les données personnelles, communiquées dans son dossier, soient traitées par l'ONICL pour la gestion administrative, comptable et financière des consultations. L'ONICL a pris plusieurs dispositions pour que ce traitement soit effectué conformément à la loi n°09-08. Il garantit aux personnes concernées un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur leurs données personnelles en adressant une demande écrite au siège de l'ONICL à Rabat. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-99-2018 du 22/02/2018.

### **• Obligations du titulaire :**

Pour les soumissionnaires retenus, lorsqu'ils sont amenés dans le cadre de la présente prestation à prendre connaissance de données à caractère personnel, ils doivent en garantir la sécurité et la confidentialité. A cet effet, ils s'engagent à :

- Empêcher que les données ne soient déformées, endommagées et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse et tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'ONICL ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'ONICL ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

## **Article 22: Responsabilité du titulaire.**

Dans tous les cas, le titulaire est responsable de tout défaut de qualité de la marchandise qui peut être constaté et assume les préjudices qui peuvent en découler.

## **Article 23 : Règlement des litiges**

En cas de litige, il sera fait recours aux tribunaux compétents de Rabat.



77



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**  
**APPEL D'OFFRES OUVERT N° 12/DC/ORGE/11/2024**  
**POUR L'APPROVISIONNEMENT DES CENTRES RELAIS**  
**EN ORGE SUBVENTIONNEE**

<p>Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses</p> <p>2 NOV. 2024</p> <p>LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES</p> <p>Signé : Mohamed SEBGUI</p> <p>12/11/11/2024_CDI_DG_2024_864</p>	<p>Le soumissionnaire Signature et cachet "Lu et approuvé"</p>
---	--

136

**ANNEXE I**  
**Bordereau de différentiel de prix**  
**APPEL D'OFFRES OUVERT N°12/DC/ORGE/11/2024 POUR L'APPROVISIONNEMENT DES**  
**CENTRES RELAIS EN ORGE SUBVENTIONNEE DU 20 NOVEMBRE 2024 A 10H00MN**

Région	Provinces bénéficiaires	CENTRE RELAIS	Quantité en Qx	Différentiel de Prix (en dirhams/quintal) Toutes Taxes Comprises (TTC) En Chiffres
BENI MELLAL KHENIFRA	AZILAL	AZILAL	50 000	
BENI MELLAL KHENIFRA	AZILAL	DEMNET	20 000	
BENI MELLAL KHENIFRA	AZILAL	OUAOUIZEGHT	60 000	
BENI MELLAL KHENIFRA	BENI MELLAL	AGHBALA	50 000	
BENI MELLAL KHENIFRA	BENI MELLAL	TADLA	70 000	
BENI MELLAL KHENIFRA	KHENIFRA	KHENIFRA	70 000	
BENI MELLAL KHENIFRA	KHENIFRA	AGUELMOUSS	110 000	
BENI MELLAL KHENIFRA	KHENIFRA	BEN KHLIL	60 000	
BENI MELLAL KHENIFRA	KHOURIBGA	KHOURIBGA	100 000	
BENI MELLAL KHENIFRA	KHOURIBGA	BOUJAAD	100 000	
BENI MELLAL KHENIFRA	KHOURIBGA	OUED ZEM	100 000	
BENI MELLAL KHENIFRA	FQUIH BEN SALAH	FKIH BEN SALEH	70 000	
BENI MELLAL KHENIFRA	FQUIH BEN SALAH	OULAD ZIDOUH	10 000	
CASABLANCA SETTAT	MEDIOUNA	MEDIOUNA	15 000	
CASABLANCA SETTAT	NOUACEUR	NOUACEUR	22 000	
CASABLANCA SETTAT	MOHAMMEDIA	MOHAMMEDIA	15 000	
CASABLANCA SETTAT	BERRECHID	BERRECHID	38 000	
CASABLANCA SETTAT	BERRECHID	OULED ABBOU	35 000	
CASABLANCA SETTAT	BERRECHID	SAHEL OLD HRIZ	28 000	
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	HAD OULED FREJ	12 000	
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	SIDI SMAIL	12 000	
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	OULED GHANEM	10 000	
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	BNI HILAL	13 000	
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	AOUNATE	10 000	
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	MTAL	10 000	
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	OULED AMRANE	10 000	
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	TAOUILAAT	13 000	
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	GHARBIA	13 000	
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	ZEMAMRA	13 000	
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	DAR CHAFAI	14 000	
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	GUISSEUR	14 000	
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	OULED SAID	14 000	
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	SETTAT	16 000	
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	SIDI HAJJAJ	29 000	
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	SIDI MOHAMED BEN RAHAL	14 000	
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	BEN AHMED	25 000	



Région	Provinces bénéficiaires	CENTRE RELAIS	Quantité en Qx	Différentiel de Prix (en dirhams/quintal) Toutes Taxes Comprises (TTC) En Chiffres
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	EL BROUJ	20 000	
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	LOULAD	14 000	
CASABLANCA SETTAT	BENSLIMANE	BEN SLIMANE CENTRE	24 000	
CASABLANCA SETTAT	BENSLIMANE	MOUALLINE EL OUED	18 000	
CASABLANCA SETTAT	BENSLIMANE	SIDI BETTACH	18 000	
CASABLANCA SETTAT	BENSLIMANE	MELLILA	16 000	
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	AZEMMOUR	10 000	
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	MOULAY ABDELLAH ZONE DPA	10 000	
MARRAKECH SAFI	RHAMNA	BEN GUERIR	40 000	
MARRAKECH SAFI	RHAMNA	SKHOUR	60 000	
MARRAKECH SAFI	RHAMNA	SIDI BOU OTHMANE	60 000	
MARRAKECH SAFI	CHICHAOUA	CHICHAOUA	15 000	
MARRAKECH SAFI	CHICHAOUA	IMINTANOUT	8 000	
MARRAKECH SAFI	ESSAOUIRA	TAMANAR	20 000	
MARRAKECH SAFI	ESSAOUIRA	TALMEST	70 000	
MARRAKECH SAFI	ESSAOUIRA	EL HANCHANE	70 000	
MARRAKECH SAFI	ESSAOUIRA	SMIMOU	20 000	
MARRAKECH SAFI	MARRAKECH	OULED DLIM	45 000	
MARRAKECH SAFI	MARRAKECH	LOUDAYA	40 000	
MARRAKECH SAFI	AL HAOUZ	TAHANAOUT	20 000	
MARRAKECH SAFI	SAFI	HAD HRARA	34 000	
MARRAKECH SAFI	SAFI	JEMAAT SHAIM	46 000	
MARRAKECH SAFI	SAFI	SEBT GZOULA	46 000	
MARRAKECH SAFI	EL KELAA DES SRAGHNA	EL KELAA DES SRAGHNA	60 000	
MARRAKECH SAFI	EL KELAA DES SRAGHNA	LAATTAOUIA	40 000	
MARRAKECH SAFI	EL KELAA DES SRAGHNA	TAMELALT	40 000	
MARRAKECH SAFI	EL YOUSOUFIA	CHEMAIA	60 000	
ORIENTAL	JERADA	AIN BENI MATHAR	75 000	
ORIENTAL	JERADA	JERADA	45 000	
ORIENTAL	NADOR	NADOR	50 000	
ORIENTAL	NADOR	ZAIYOU	30 000	
<b>Total Général</b>			<b>2 389 000</b>	

- Je certifie avoir lu et approuvé le CPS et le règlement de la consultation relatifs à l'appel d'offres pour l'approvisionnement des Centres Relais en orge subventionnée ;
- Je certifie sincères et véritables les indications, ci-dessus, et que ces offres sont faites sous ma responsabilité et sont fermes et non révisables.

J'autorise la Commission à retenir une quantité maximale (en quintaux) de : (En chiffres).....

Fait à ..... le: .....

(Cachet et signature)

ANNEXE II

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

Etablissement bancaire : ..... Lieu,..... le : .....  
Caution n° : .....  
Référence : .....

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de ..... dont le siège social est à ..... inscrite au registre du commerce sous le n°: ..... représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
- .....

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- (Noms)
- .....

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de **cautionnement définitif** jusqu'à concurrence de ..... (montant en toutes lettres) DH. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti ..... « le nom de l'opérateur » au titre de l'appel d'offres ouvert n° **N°12/DC/ORGE/11/2024 pour l'approvisionnement des Centres Relais en orge subventionnée du 20 Novembre 2024 a 10h00mn relatif à l'approvisionnement des Centres Relais en orge subventionnée.**

La présente caution reste valable tant que ..... « le nom de l'opérateur » n'aura pas rempli les engagements contractés auprès de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionnée n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL.

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)



## ANNEXE III


### INFORMATIONS PREVUES PAR LE REGISTRE DES ENLEVEMENTS D'ORGE SUBVENTIONNEE

Titulaire.....

Centre Relais...../ Dépôt :.....

JOURNEE DU(JJ/MM/AA) : .....

N° de bon d'enlèvement	Quantité du bon d'enlèvement en Quintal	Quantité Enlevée En Quintal	Cumul Quantités Enlevées En Quintal

 By







## ANNEXE VI

### APPEL D'OFFRES OUVERT N°12/DC/ORGE/11/2024 POUR L'APPROVISIONNEMENT DES CENTRES RELAIS EN ORGE SUBVENTIONNEE DU 20 NOVEMBRE 2024 A 10H00MN REPARTITION DES QUANTITES D'ORGE SUBVENTIONNEES PAR CENTRE RELAIS

Région	Provinces bénéficiaires	CENTRE RELAIS	Quantité en Qx
BENI MELLAL KHENIFRA	Azilal	Azilal	50 000
BENI MELLAL KHENIFRA	Azilal	Demnat	20 000
BENI MELLAL KHENIFRA	Azilal	Ouaouizeght	60 000
BENI MELLAL KHENIFRA	Béni Mellal	Aghbala	50 000
BENI MELLAL KHENIFRA	Béni Mellal	Tadla	70 000
BENI MELLAL KHENIFRA	Khénifra	Khenifra	70 000
BENI MELLAL KHENIFRA	Khénifra	Aguelmous	110 000
BENI MELLAL KHENIFRA	Khénifra	Ben Khilil	60 000
BENI MELLAL KHENIFRA	Khouribga	Khouribga	100 000
BENI MELLAL KHENIFRA	Khouribga	BOUJAAD	100 000
BENI MELLAL KHENIFRA	Khouribga	Oued Zem	100 000
BENI MELLAL KHENIFRA	FQUIH BEN SALAH	FKIH BEN SALEH	70 000
BENI MELLAL KHENIFRA	FQUIH BEN SALAH	OULAD ZIDOUH	10 000
CASABLANCA SETTAT	MEDIOUNA	MEDIOUNA	15 000
CASABLANCA SETTAT	NOUACEUR	NOUACEUR	22 000
CASABLANCA SETTAT	MOHAMMEDIA	MOHAMMEDIA	15 000
CASABLANCA SETTAT	BERRECHID	BERRECHID	38 000
CASABLANCA SETTAT	BERRECHID	OULED ABBOU	35 000
CASABLANCA SETTAT	BERRECHID	SAHEL OLD HRIZ	28 000
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	HAD OULED FREJ	12 000
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	SIDI SMAIL	12 000
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	OULED GHANEM	10 000
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	BNI HILAL	13 000
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	AOUNATE	10 000
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	MTAL	10 000
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	OULED AMRANE	10 000
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	TAOUILAAT	13 000
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	GHARBIA	13 000
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	ZEMAMRA	13 000
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	DAR CHAFAI	14 000
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	GUISSER	14 000
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	OULED SAID	14 000
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	SETTAT	16 000
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	SIDI HAJJAJ	29 000
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	SIDI MOHAMED BEN RAHAL	14 000
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	BEN AHMED	25 000
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	EL BROUJ	20 000
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	LOULAD	14 000
CASABLANCA SETTAT	BENSLIMANE	BEN SLIMANE CENTRE	24 000



Région	Provinces bénéficiaires	CENTRE RELAIS	Quantité en Qx
CASABLANCA SETTAT	BENSLIMANE	MOUALLINE EL OUED	18 000
CASABLANCA SETTAT	BENSLIMANE	SIDI BETTACH	18 000
CASABLANCA SETTAT	BENSLIMANE	MELLILA	16 000
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	AZEMMOUR	10 000
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	MOULAY ABDELLAH ZONE DPA	10 000
MARRAKECH SAFI	RHAMNA	BEN GUERIR	40 000
MARRAKECH SAFI	RHAMNA	SKHOUR	60 000
MARRAKECH SAFI	RHAMNA	SIDI BOU OTHMANE	60 000
MARRAKECH SAFI	CHICHAOUA	CHICHAOUA	15 000
MARRAKECH SAFI	CHICHAOUA	IMINTANOUT	8 000
MARRAKECH SAFI	ESSAOUIRA	TAMANAR	20 000
MARRAKECH SAFI	ESSAOUIRA	TALMEST	70 000
MARRAKECH SAFI	ESSAOUIRA	EL HANCHANE	70 000
MARRAKECH SAFI	ESSAOUIRA	SMIMOU	20 000
MARRAKECH SAFI	MARRAKECH	OULED DLIM	45 000
MARRAKECH SAFI	MARRAKECH	LOUDAYA	40 000
MARRAKECH SAFI	AL HAOUZ	TAHANAOUT	20 000
MARRAKECH SAFI	SAFI	HAD HRARA	34 000
MARRAKECH SAFI	SAFI	JEMAAT SHAIM	46 000
MARRAKECH SAFI	SAFI	SEBT GZOULA	46 000
MARRAKECH SAFI	EL KELAA DES SRAGHNA	EL KELAA DES SRAGHNA	60 000
MARRAKECH SAFI	EL KELAA DES SRAGHNA	LAATTAOUIA	40 000
MARRAKECH SAFI	EL KELAA DES SRAGHNA	TAMELALT	40 000
MARRAKECH SAFI	EL YOUSOUFIA	CHEMAIA	60 000
ORIENTAL	JERADA	AIN BENI MATHAR	75 000
ORIENTAL	JERADA	JERADA	45 000
ORIENTAL	NADOR	NADOR	50 000
ORIENTAL	NADOR	ZAIYOU	30 000
<b>Total Général</b>			<b>2 389 000</b>